PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 SEP. 2024

mettant en demeure la société SIEHR
de respecter des prescriptions relatives à
l'aménagement et à l'exploitation de ses installations situées
4 rue François Larderel à VENDENHEIM

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles de la société AREFIM GRAND EST à Vendenheim au titre du Livre V, titre Ier du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le I du 1.4 de l'annexe II ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 25 juin 2024 des installations exploitées aujourd'hui par la société SIEHR ;

CONSIDÉRANT que, suite à la vente de l'entrepôt, un changement d'exploitant est intervenu en 2021, ce dernier devenant la société SIEHR ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention au I du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'état des stocks présenté ne mentionne pas la nature des produits stockés, les mentions de dangers pour les matières dangereuses et ne prend pas en compte les déchets ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention au I du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations du 31 juillet 2024, l'exploitant n'apporte pas de nouveaux éléments conduisant à conclure que les non-conformités relevées le 25 juin 2024 et rappelées précédemment ne seraient pas ou plus constituées : rien ne figure dans le courrier susvisé du 31 juillet 2024 concernant l'état des stocks ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements,*

opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société SIEHR est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 4 rue François Larderel à VENDENHEIM, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions I du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, reprises ci-après :

« 1.4. Etat des matières stockées

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

(...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIEHR par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Vendenheim.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL